



Notice IS4: Impôt à la source valable dès 2021

Imposition à la source des artistes, sportifs et conférenciers (A/S/C)

1 Personne imposée à la source (PIS)

1.1 Tout artiste, sportif ou conférencier (A/S/C), salarié ou exerçant à son compte, qui n'est **ni domicilié, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal**, est imposé à la source sur les revenus de l'activité (représentation publique) qu'il exerce personnellement dans le canton de Berne.

1.2 Sont considérés comme A/S/C

- les **artistes**, c'est-à-dire les personnes qui donnent une représentation publique, en direct ou sur les médias, d'un spectacle artistique ou divertissant (artistes du spectacle vivant, du cinéma, de la radio ou de la télévision, musiciens et musiciennes, troupes de danse, etc.);
- les **sportifs**, c'est-à-dire les personnes qui exercent une activité physique ou intellectuelle (participation à des meetings d'athlétisme, des tournois de tennis, des championnats de football, des concours hippiques, des courses d'engins motorisés, etc.);
- les **conférenciers**, c'est-à-dire les personnes qui interviennent une ou plusieurs fois en public dans le cadre d'une conférence sur un sujet précis, essentiellement pour animer l'événement (orateur invité, maître de cérémonie, etc.).

1.3 L'imposition en qualité d'A/S/C est subordonnée à la condition que ces personnes **se produisent en public**, en direct ou sur les médias. Par conséquent, ne sont pas considérées comme A/S/C les personnes qui participent à la réalisation d'un film ou d'une pièce de théâtre (réalisateur, metteur en scène, cameraman, ingénieur du son, chorégraphe, producteur, etc.), ni le personnel d'assistance ou le personnel administratif (p. ex. techniciens et assistants d'un groupe de musique pop). Les artistes qui créent ou exposent des œuvres d'art en Suisse (p. ex. peintres, photographes, sculpteurs, compositeurs, etc.) ne sont pas non plus considérés comme A/S/C, sauf s'ils réalisent leur œuvre en direct devant un public (p. ex. création d'un tableau lors d'un vernissage ou d'un salon, etc.).

1.4 Les A/S/C qui se produisent dans un autre canton sont également imposés à la source, selon les dispositions légales de ce canton.

Exemple: un producteur de spectacles domicilié dans le canton de Berne et qui produit un artiste dans le can-

ton de Lucerne doit retenir l'impôt à la source au barème en vigueur dans le canton de Lucerne et le reverser au service des contributions de ce canton.

1.5

Les personnes qui se produisent en public en tant qu'artistes, sportifs ou conférenciers, mais dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée de 30 jours au moins, ne tombent pas sous le coup de la réglementation spéciale aux A/S/C. Ce sont des salariés séjournant en Suisse au regard du droit fiscal et qui, à ce titre, sont imposés au barème ordinaire d'imposition à la source qui correspond à leur situation.

Exemple: un musicien embauché et rémunéré par un hôtel pour s'y produire pendant un mois et demi.

Cette durée minimale de 30 jours est calculée sans tenir compte des courtes interruptions. En général, on considère que l'interruption est courte lorsqu'elle est moins longue que le temps passé en Suisse jusque-là.

Exemple: un chef d'orchestre est employé pour une durée de trois semaines par l'opéra-théâtre pour diriger une série de concerts. Après avoir quitté la Suisse pendant deux mois (durant lesquels il retourne dans son Etat de résidence), il revient travailler deux semaines pour l'opéra-théâtre. Il est imposé au barème applicable aux A/S/C pendant ces deux périodes d'activité.

1.6

Les **enseignants**, dont la fréquence des interventions et la nature purement pédagogique de leur activité indiquent qu'ils ont un contrat de travail ferme avec l'organisme de formation sont également considérés comme des salariés. Les critères qui les distinguent par rapport aux conférenciers est la régularité des cours qu'ils dispensent et le fait que la discipline qu'ils enseignent **fassent partie intégrante du programme d'enseignement d'une filière**. Les enseignants sont imposés au barème ordinaire d'imposition à la source.

Lorsqu'un enseignant exerce un autre emploi parallèlement à son activité d'enseignant, le revenu déterminant son taux d'imposition est calculé de la manière suivante:

- Il est égal à son revenu brut ramené à son équivalent pour son temps de travail effectif à son poste d'enseignant; si l'enseignant ne communique pas son temps de travail, il est égal à son revenu brut ramené à son équivalent pour un plein temps.

- S'il est impossible d'établir son temps de travail à son poste d'enseignant (p. ex. indemnité unique), le revenu déterminant son taux d'imposition est égal au salaire médian utilisé pour établir le barème C (5675 CHF/mois au 1.1.2021). Si son salaire brut effectif est supérieur à ce salaire médian, le revenu déterminant son taux d'imposition est son salaire brut effectif.

2 Débiteur de prestations imposables (DPI)

Le DPI est celui qui organise la manifestation au cours de laquelle se produit l'A/S/C.

3 Prestations imposables

3.1 L'imposition porte sur les **revenus bruts** tirés de l'activité exercée dans le canton de Berne, y compris les indemnités accessoires et allocations (allocations forfaitaires pour frais, avantages en nature, indemnisation des frais de voyage, de repas et de nuitée, impôt à la source payé par un tiers, etc.). Les revenus et indemnités qui ne sont pas versés directement à l'A/S/C, mais à la personne suisse ou étrangère ayant organisé l'activité (organisateur, producteur ou employeur) sont également compris dans le montant imposable.

3.2 Les **avantages en nature** (fourniture des repas et du logement) sont comptés à raison de leur coût effectif, mais au moins à raison des montants comptés en matière d'AVS (cf. [notice N2/2007 de l'AFC](#)).

3.3 Un forfait est déductible des revenus bruts au titre de frais d'obtention. Il se monte à:

- 50 % des revenus bruts pour les artistes,
- 20 % des revenus bruts pour les sportifs et conférenciers.

Les frais d'obtention ne sont pas déductibles à concurrence de leur montant effectif.

3.4 L'impôt à la source n'est pas perçu lorsque l'ensemble des revenus bruts imposables est inférieur à 300 francs par représentation ou par DPI.

4 Calcul de l'impôt

4.1 Au total, l'impôt des **A/S/C** (impôt fédéral, cantonal et communal) est de:

- 10,8 % pour des revenus journaliers inférieurs ou égaux à 200 francs
- 12,4 % pour des revenus journaliers compris entre 201 et 1000 francs
- 15 % pour des revenus journaliers compris entre 1001 et 3000 francs
- 17 % pour des revenus journaliers supérieurs à 3000 francs

4.2 Les **revenus journaliers** sont les revenus imposables (revenus bruts, moins le forfait pour les frais d'obtention, divisés par le nombre de jours de représentation publique et de répétition (ou d'entraînement) prévu au contrat.

4.3 Pour les groupes de **plusieurs personnes** (p. ex. orchestres, troupes de danse, ensembles, etc.), il faut diviser les revenus journaliers par le nombre effectif de personnes qui se produisent avant de calculer l'impôt. Si l'on ne connaît pas la part de chaque membre du groupe au cachet total ou qu'il est difficile de la déterminer, le taux d'imposition est fixé en fonction du revenu journalier moyen par personne.

Exemple 1

Un groupe de 4 musiciens touche un cachet total de 15 000 francs pour trois jours de représentation.

Cachet net:

15 000 francs – 50 % de frais d'obtention du revenu
= 7 500 francs

Revenus journaliers:

7 500 / 3 jours de représentation = 2 500 francs

Revenus journaliers par personne:

2 500 / 4 = 625 francs

Taux d'imposition applicable:

12,4 %

Impôt dû à la source:

12,4 % de 7 500 francs = 930 francs

Exemple 2

Un acteur résidant en Allemagne se produit dans une pièce de théâtre dans le canton de Berne pendant 4 jours (2 jours de répétition et 2 jours de représentation). L'organisateur s'est engagé par contrat à prendre à sa charge l'impôt à la source en plus du cachet de 3 000 francs.

Il faut commencer par calculer les revenus journaliers et le taux d'imposition applicable.

Cachet net:

3 000 francs – 50 % de frais d'obtention du revenu
= 1 500 francs

Revenus journaliers:

1 500 / 4 jours = 375 francs

Taux d'imposition applicable:

12,4 %

Ensuite, l'impôt dû à la source se calcule comme suit:

1 500 francs x 0,124 / 0,876* = 212,35 francs

* Calcul dit du «brut pour net»

5 Conventions de double imposition

5.1 Les dispositions divergentes de la convention de double imposition (CDI) que la Suisse a signée avec l'Etat de résidence de l'A/S/C sont réservées. La plupart des conventions que la Suisse a conclues pour éviter la double imposition attribuent le droit d'imposer à **l'Etat dans lequel a lieu la représentation**. Certaines fixent toutefois d'autres règles (cf. circulaire de l'AFC sur l'imposition à la source des artistes, sportifs et conférenciers, www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Informations spécialisées IFD > Lettres-circulaires sur l'impôt fédéral direct).

5.2 Cas particulier de la CDI avec les USA

Aux termes de la convention fiscale que la Suisse a conclue avec les Etats Unis d'Amérique, seules les rétributions dont le montant brut est supérieur à 10 000 dollars US (ou à l'équivalent en CHF) sont impo-

sables en Suisse. Néanmoins, il faut toujours retenir l'impôt à la source et le reverser à l'Intendance des impôts du canton de Berne. L'impôt est ensuite remboursé après la fin de l'année fiscale à la personne considérée qui en fait la demande.

5.3 Cas particulier des conférenciers

Tout conférencier qui réside dans un Etat avec lequel la Suisse n'a **pas conclu de convention fiscale** est imposé en Suisse sur les revenus qu'il y perçoit conformément aux principes énoncés dans cette notice.

Dans le cas contraire, il faut se référer aux dispositions régissant l'activité lucrative salariée et l'activité indépendante de la **convention fiscale** que la Suisse a conclue avec l'Etat de résidence de la PIS pour savoir s'il faut imposer à la source les revenus qu'elle perçoit en Suisse.

- aux termes de la plupart des conventions fiscales, le conférencier qui **exerce à son compte** n'est imposable en Suisse que si son activité peut être mise au compte d'un établissement stable ou d'une base fixe d'affaires en Suisse; les revenus de cette activité sont alors imposés en procédure de taxation ordinaire et non pas à la source;
- aux termes de la plupart des conventions fiscales, le conférencier qui est **salarié** peut être imposé à la source en Suisse sur les revenus qu'il y perçoit; s'il donne une seule conférence ou s'il a un contrat de travail de courte durée, c'est le barème d'imposition A/S/C qui s'applique; lorsque le contrat de travail est supérieur à 30 jours (en particulier pour les enseignants), c'est le barème ordinaire qui s'applique.

6 Déclaration des PIS

Tout A/S/C doit être déclaré dans les 8 jours suivant l'échéance de la prestation imposable, au plus tard avec le décompte de l'impôt à la source (sur papier ou BE-Login, www.taxme.ch).

La déclaration doit indiquer:

- les nom et prénom de l'A/S/C,
- sa date de naissance,
- son adresse exacte à l'étranger.

Une déclaration globale peut être faite pour les groupes composés de plusieurs personnes. Dans ce cas, elle doit indiquer le nom ainsi que l'Etat de domicile ou du siège du groupe, et le nombre de ceux de ses membres qui se produisent effectivement en public.

7 Décompte et versement de l'impôt à la source

7.1 L'impôt à la source des A/S/C est exigible à la date de paiement de la prestation imposable, que ce soit au comptant ou par virement, bonification ou imputation. Les DPI qui établissent leurs décomptes sur **BE-Login** doivent les valider dans les 30 jours qui suivent la fin de la manifestation. S'il respecte ce délai, le DPI a droit à une commission de perception de **2%**. Il ne peut pas utiliser la procédure de décompte par PUCS/ELM-QST pour les A/S/C.

Les DPI qui établissent leurs décomptes sur **papier** doivent les remettre à l'Intendance des impôts du canton de Berne dans les 30 jours qui suivent la fin de la manifestation. S'ils respectent ce délai, ils ont droit à une commission de perception de **1%**.

7.2 Le DPI doit régler l'impôt à la source qui lui est facturé sur la base de son décompte **dans les 30 jours, au moyen du bulletin de versement envoyé séparément**. En cas d'inobservation de ce délai de règlement, il devra restituer la commission de perception et sera redevable d'un intérêt moratoire.

7.3 Le DPI répond de l'exactitude de la retenue et du versement de l'impôt. A défaut de versement, l'impôt peut être réclamé à l'organisateur de la manifestation en Suisse, qui est solidairement responsable. Tout défaut de versement intentionnel ou par négligence constitue une soustraction d'impôt.

8 Attestation de l'impôt retenu

Le DPI doit spontanément délivrer à l'A/S/C une [attestation de retenue de l'impôt à la source](#).

9 Voie de droit

Tout DPI ou A/S/C qui n'est pas d'accord avec la retenue de l'impôt à la source et tout A/S/C qui n'a pas reçu d'attestation de l'impôt retenu à la source a jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision portant sur l'existence et l'étendue de l'assujettissement à l'impôt.